

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 21 OCTOBRE 2019**

=====

PRESENTS : M. P. HUART, Bourgmestre - Président
MM. RIGOT, BERTRAND, Mme BOURLEZ, MM. GIROUL, LECLERCQ, Echevins
M. LAUWERS, Mme DE BUE, M. BOUFFIOUX, Mme SCOKAERT, M. FLAHAUT, Mmes BOTTE, VANPEE,
M. NOE, Mmes THEYS, HANSE, DELMOTTE, M. RENAULT, Mme NOTHOMB, M. DALNE, Mme
SEMAILLE, MM. EPIS, DE RO, Mme LECOMTE, M. POSILOVIC, Mmes MARIQUE, VANDEGOOR, MM.
HUBAUX, THIBAUT, Conseillers
Mme V. COURTAÏN, Directrice générale

OBJET : Règlement redevance pour frais occasionnés lors de la célébration d'un mariage.

LE CONSEIL COMMUNAL,
réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30 alinéa 1^{er} et L1122-31 alinéa 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement redevance du 23 octobre 2017 pour frais occasionnés lors de la célébration d'un mariage ;

Considérant les frais occasionnés par la célébration des mariages, notamment :

- les prestations du concierge pour la préparation de la salle, l'ouverture et la fermeture de l'Hôtel de Ville, etc;
- les prestations du service population/état civil ;
- éclairage, chauffage des bâtiments,.. ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que le projet de délibération a été transmis au Directeur financier en date du 8 octobre 2019 , afin qu'il puisse remettre un avis de légalité ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 11 octobre 2019, conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE
à unanimité,

Article 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la célébration d'un mariage le samedi et les jours fériés, dont le montant est fixé à 75 euros.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui fait la demande de célébration.

Article 3 :

La redevance est payable au comptant, au moment de la réservation de la cérémonie de mariage.

Article 4 :

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

Le présent règlement sera soumis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3111-1 à L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'aux formalités de publication des actes, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
(s) Valérie COURTAÏN

Le Président,
(s) Pierre HUART

Pour extrait conforme,
Nivelles, le 29 octobre 2019,

Par ordonnance,
La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre f.f.,



Sylvie PORTAL



Pascal RIGOT